

## **Délibération n° BUR. – 12 – 1 avril 2026 – Avis relatif à la signature de l'avenant n°2 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine**

Par un courriel en date du 23 mars 2026, l'UNOCAM a transmis aux partenaires conventionnels, syndicats des pharmaciens titulaires d'officine, FSPF et USPO, ainsi qu'à l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, un projet d'avenant n°2 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, en vue de connaître leur intention d'en devenir signataire.

Cet avenant n°2 à la convention nationale résulte d'une négociation « flash » conduite entre la CNAM et la profession. Il vise principalement à tirer au plan conventionnel les conséquences de l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026<sup>1</sup> concernant l'accompagnement des officines en difficultés dans les territoires fragiles.

Faisant le constat d'un faible recours au dispositif mis en place par l'avenant n°1<sup>2</sup>, l'avenant n°2 très circonscrit élargit les critères d'éligibilité à ce dispositif d'aide aux pharmaciens notamment en supprimant le critère relatif au zonage établi par les agences régionales de santé (ARS). Il procède aussi à deux modifications techniques, sur la ROSP « génériques » d'une part et sur les modalités de rémunération de la téléconsultation d'autre part.

L'UNOCAM n'a pas de commentaire à formuler sur cet avenant mais restera attentive au déploiement de dispositif d'accompagnement des officines en difficultés qui doit contribuer à préserver le maillage territorial officinal et à maintenir une offre pharmaceutique suffisante pour les assurés résidant dans des territoires fragiles.

Au-delà de cet avenant, l'UNOCAM reste très attentive à l'évolution de cette profession et aux éventuelles négociations qui pourraient, le cas échéant, s'engager plus globalement avec les pharmaciens titulaires d'officine. Elle souhaite être associée étroitement aux réflexions et discussions dans le cadre d'un dialogue approfondi et en amont.

**Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de devenir signataire de l'avenant n°2 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> [Article 63 de la LFSS pour 2026](#)

<sup>2</sup> [Arrêté portant approbation de l'avenant n°1](#)